

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 29 MAI 1834.

---

COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LA  
CIRCONSCRIPTION DES CANTONS DE JUSTICE-DE-PAIX.

---

*RAPPORT fait par M. VERDUSSEN, au nom de cette commission,  
sur la circonscription des cantons de justice-de-paix dans la  
province d'Anvers (').*

---

**MESSIEURS,**

La commission spéciale à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi qui détermine la circonscription des cantons de justice-de-paix, m'a chargé du rapport à vous faire sur cette partie de son travail qui concerne spécialement la division cantonnale de la province d'Anvers. Pour remplir ma tâche, je me propose d'indiquer sommairement les changemens que la loi nouvelle est destinée à introduire dans l'état actuel des choses, et j'appellerai particulièrement votre attention sur les réclamations auxquelles le projet ministériel a donné lieu, ainsi que sur les amendemens dont la commission l'a trouvé susceptible.

La province d'Anvers est divisée en trois arrondissemens, qui ont pour chefs-lieux les villes d'Anvers, de Malines et de Turnhout. Rien n'est innové de ce chef.

L'arrondissement d'Anvers comprend aujourd'hui les sept cantons suivans :

PREMIER CANTON. — *Anvers-nord.*

Formé des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections de la ville d'Anvers, *intrà muros*; de la partie nord de la 5<sup>e</sup> section d'Anvers, *extrà muros*, au nord du canal de Herenthals ;

---

(') La commission était composée de MM. *Fallon*, président, *De Behr*, vice-président, *Verdussen*, *De Nef*, *Quirini*, *Roupe*, *Thienpont*, *Hélias d'Huddegheem*, *Angillis*, *Coppieters*, *Doignon*, *Gendebien*, *Lardinois*, *Schaetzen*, *De Theux*, *Willet*, *Pirson* et *D'Huart*, secrétaire.

et des communes de Deurne et Borgerhout, Merxem, Austruweel. Population 39,960 habitans.

DEUXIÈME CANTON. — *Anvers-sud.*

Formé des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections de la ville d'Anvers, *intrà muros*; de la partie sud de la 5<sup>e</sup> section d'Anvers, *extrà muros*, au sud du canal de Herenthals; et de la commune de Berchem. Population 43,009 habitans.

TROISIÈME CANTON. — *Wilryck.*

Formé de six communes : Wilryck, Borsbeeck, Bouchout, Hoboken, Mortsel, Vremde. Population 8,728 habitans.

QUATRIÈME CANTON. — *Brecht.*

Formé de sept communes : Brecht, Calmpthout, Esschen, Loenhout, Oostmalle, Westmalle, Wustwezel. Population 12,609 habitans.

CINQUIÈME CANTON. — *Contich.*

Formé de onze communes : Contich, Aertselaer, Boom, Edegheem, Hemixem, Hove, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Waerloos. Population 21,897 habitans.

SIXIÈME CANTON. — *Eeckeren.*

Formé de dix communes : Eeckeren, Berendrecht, Brasschaet, Cappellen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Stabroeck, Schooten, Wilmarsdonck. Population 16,632 habitans.

SEPTIÈME CANTON. — *Santhoven.*

Formé de seize communes : Santhoven, Broechem, Emblehem, Halle, Massenhoven, Oelegheem, Pulle, Pulderbosch, Ranst, Schilde, 'S Gravenwezel, St-Job-in't-Goor, Viersel, Wommelghem, Wyneghem, Zoersel. Population 13,894 habitans.

L'arrondissement de Malines comprend aujourd'hui les six cantons suivans :

PREMIER CANTON. — *Malines-nord.*

Formé de la partie de la ville de Malines et des hameaux situés sur la rive droite de la Dyle. Population 15,329 habitans.

2<sup>e</sup> CANTON. — *Malines-sud.*

Formé de la partie de la ville de Malines et des hameaux situés sur la rive gauche de la Dyle, ainsi que des communes de Blaesveld, Heffen, Heyndonck, Hombeeck, Leest, Ruysbroeck, Thisselt, Willebroeck. Population 19,818 habitans.

TROISIÈME CANTON. — *Duffel*.

Formé de sept communes : Duffel, Bonheyden, Konings-Hoyckt (Bois-Domaniaux), Reymenam, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Ste-Catherine, Waelhem. Population 15,163 habitants.

QUATRIÈME CANTON. — *Heyst-op-den-Berg*.

Formé de huit communes : Heyst-op-den-Berg, Beersel, Bevel, Iteghem, Nylen, Putte, Schrieck, Wickevorst. Population 16,561 habitants.

CINQUIÈME CANTON. — *Lierre*.

Formé de la ville de Lierre et des communes de Gestel, Kessel, Berlaer. Population 17,957 habitants.

SIXIÈME CANTON. — *Puers*.

Formé de neuf communes : Puers, Bornhem, Iingene, Liezele, Lippeloo, Mariekerke, Oppuers, St-Amands, Weert. Population 19,809 habitants.

L'arrondissement de Turnhout comprend aujourd'hui les six cantons suivants :

PREMIER CANTON. — *Turnhout*.

Formé de la ville de Turnhout et des communes de Beerse, Vosselaer, Gierle. Population 14,917 habitants.

DEUXIÈME CANTON. — *Arendonck*.

Formé de six communes : Arendonck, Desschel, Raevels, Rethy, Poppel, Weelde. Population 9,981 habitants.

TROISIÈME CANTON. — *Herenthals*.

Formé de treize communes : Herenthals, Bouwel, Casterlé, Grobendonck, Herenthout, Lichtaert, Lille, Norderwyck, Oolen, Poederlé, Thielen, Vosselaer, Wechel-der-Zanden. Population 17,385 habitants.

QUATRIÈME CANTON. — *Westerloo*.

Formé de treize communes : Westerloo, Eynthout, Herselt, Houtvenne, Hulshout, Morckhoven, Oevel, Tongerlo, Vaerendonck, Veerle, Vorst, Westmeerbeeck, Zoerle-Parwys. Population 15,082 habitants.

CINQUIÈME CANTON. — *Moll*.

Formé de cinq communes : Moll, Baelen, Gheel, Meerhout, Olmen. Population 19,377 habitants.

SIXIÈME CANTON. — *Hoogstraeten*.

Formé de dix communes : Hoogstraeten, Bar-le-Duc (Baerle-Hertog), Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Ryckevorsel, Vlimmeren, Wortel, Colonie-libre. Population 8,942 habitants.

Telle est, Messieurs, la division cantonnale actuelle; vous avez tous sous les yeux le tableau de la circonscription projetée par le Gouvernement, qui tend principalement à substituer dans l'arrondissement d'Anvers le canton de Berchem à celui de Wilryck, sans diminuer le nombre des cantons; tandis que dans l'arrondissement de Malines le nombre des cantons serait réduit de six à quatre, et dans celui de Turnhout de six à cinq.

Pour compléter le projet qui vous a été présenté par M. le Ministre de la Justice, et vous mettre à même d'apprécier son travail, par comparaison avec ce qui existe, je ferai suivre ici la population respective des seize cantons dont, d'après sa proposition, se composerait la province d'Anvers (\*).

|                               |        |           |
|-------------------------------|--------|-----------|
| Canton nord d'Anvers. . . . . | 30,484 | habitans. |
| — sud d'Anvers. . . . .       | 38,588 | —         |
| — Berchem. . . . .            | 22,629 | —         |
| — Brecht . . . . .            | 12,609 | —         |
| — Contich . . . . .           | 21,897 | —         |
| — Eeckeren. . . . .           | 16,632 | —         |
| — Santhoven . . . . .         | 13,894 | —         |
| — Malines. . . . .            | 37,244 | —         |
| — Heyst-op-den-Berg . . . . . | 14,589 | —         |
| — Lierre. . . . .             | 30,831 | —         |
| — Puers. . . . .              | 24,463 | —         |
| — Turnhout . . . . .          | 21,060 | —         |
| — Herenthals . . . . .        | 17,385 | —         |
| — Hoogstraeten . . . . .      | 9,261  | —         |
| — Moll. . . . .               | 24,018 | —         |
| — Westerloo . . . . .         | 15,082 | —         |

Le projet du Gouvernement, en ce qui concerne la circonscription cantonnale de la province d'Anvers, n'a point donné lieu à d'importantes réclamations de la part des communes intéressées, ni à de nombreuses modifications de la part de la commission spéciale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler : je vais les passer en revue.

## ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

La commission, tout en approuvant la suppression du canton de Wilryck, à cause de sa faible importance, ne peut donner son assentiment à la création

---

(\*) Pour l'évaluation des populations, on a suivi, en général, l'ouvrage publié en 1832, par MM. Quetelet et Smits, sous le titre de : *Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme*, etc.

d'un nouveau canton dont le chef-lieu serait Berchem, et auquel serait jointe toute la 5<sup>e</sup> section, *extrà muros*, de la ville d'Anvers; d'accord en ce point avec M. le Gouverneur de la province et avec la régence d'Anvers, elle pense qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, détacher de la ville plus de quatre mille citoyens qui habitent ses faubourgs, qui sont régis par les mêmes réglemens de police que ceux qui habitent l'intérieur de la ville, et qui ont avec eux les relations les plus habituelles. Prenant en considération la facilité des communications entre la ville et les communes rurales qui font non-seulement aujourd'hui partie des deux cantons d'Anvers, mais aussi entre celles dont l'adjonction serait le résultat de la suppression du canton de Wilryck, votre commission est d'avis qu'il serait utile de réduire à six le nombre des cantons de l'arrondissement d'Anvers, et de suivre à cet égard, en tout point, la circonscription arrêtée par la loi du 22 décembre 1828, dont l'exécution demeura suspendue. Cette opinion n'est pas opposée à celle de M. le procureur du Roi et rentre tout-à-fait dans les intentions de plusieurs communes intéressées, dont les avis ont été mis sous les yeux de votre commission.

Il est probable que le Gouvernement, en proposant de borner les deux cantons d'Anvers aux quatre sections, *intrà muros*, a été déterminé par la considération que cette ville étant une forteresse de premier rang, et placée à la frontière du Royaume, pourra quelquefois devenir inaccessible aux habitans de ses faubourgs et des communes environnantes. Quelque valeur qu'on attache à ce motif, la commission ne l'a point trouvé de nature à lui faire abandonner le plan qu'elle a adopté; elle a pensé, au contraire, que le cas possible de siège est une circonstance tellement exceptionnelle, qu'elle ne doit point faire renoncer pour toujours à un bien véritable et permanent; d'ailleurs, l'inconvénient qu'on redoute de la clôture momentanée de la ville, ne paraît pas insurmontable, et peut-être y obvierait-on par la nomination d'un juge-suppléant, chargé, le cas échéant, de rendre justice dans les parties externes des deux cantons d'Anvers.

#### ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Le projet de ne pas diviser la ville de Malines en deux cantons différens et de supprimer le canton de Duffel, pour en répartir les communes entre les cantons de Lierre et de Malines, a reçu l'approbation de la commission, à cause de la proximité de ces deux villes chefs-lieux et de la population généralement peu nombreuse des cantons de cet arrondissement. Malgré l'augmentation qui résultera, pour le canton de Lierre, de la suppression de celui de Duffel, la commission n'a pas hésité de partager l'avis du Gouvernement d'y joindre encore les communes de Nylen et Bevel, qui se trouveront ainsi détachées du canton de Heyst-op-den-Berg, dont le chef-lieu est plus éloigné et présente des communications plus difficiles. D'ailleurs, en admettant ce transfert, pour ce qui regarde la commune de Nylen, votre commission n'a fait que répondre au vœu que cette commune en a formellement exprimé dans une pétition récemment adressée à la Chambre.

Le seul point sur lequel les membres de la commission sont unanimement contraires au projet de loi, concerne la commune de Maysen, que M. le Ministre propose de comprendre dans le canton de Malines, quoiqu'elle ap-

partienne à une autre province. Si l'intention ministérielle a été de détacher la commune de Muysen de la province de Brabant, pour la joindre à celle d'Anvers, la commission ne trouve point cette mesure suffisamment justifiée, et elle pense que, pour opérer un changement aussi notable que celui de transférer une ou plusieurs communes dans une autre province, il serait indispensable de consulter, au préalable, les États provinciaux, lorsque ceux-ci seront légalement constitués. La commission est donc d'avis d'ajourner le transfert de la commune de Muysen au canton de Malines, et de le laisser à celui de Vilvorde, sauf à présenter ultérieurement à la Législature un projet de loi spéciale pour modifier, s'il y a lieu, la circonscription administrative et judiciaire des provinces de Brabant et d'Anvers, après avoir pris l'avis des conseils provinciaux respectifs. Si, au contraire, on n'a eu le projet de séparer la commune en question de la province à laquelle elle appartient, que sous le seul rapport judiciaire, la commission se prononce encore plus fortement contre cette distraction partielle, parce qu'elle estime que toujours les provinces doivent rester entièrement distinctes les unes des autres pour toutes les parties de l'administration en général, dans tous les cas où le besoin absolu d'une exception ne se fera pas rigoureusement sentir.

#### ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

La commission a été unanime pour adopter la circonscription proposée, ainsi que la désignation des chefs-lieux; elle aurait désiré d'augmenter la population des cantons qui en ont le moins, mais elle a dû reconnaître que la difficulté des communications y mettait obstacle.

La suppression du canton d'Arendonck a été approuvée par toutes les autorités locales, et la commission y a d'autant plus volontiers consenti, que déjà depuis long-temps il n'y avait pour ce canton et pour celui de Turnhout qu'un seul juge-de-paix.

La commune de Gheel, dont la population est la plus nombreuse de toutes les communes qui composent le canton de Moll, a vivement réclamé l'avantage d'être érigée en chef-lieu, en s'appuyant particulièrement sur son importance sous le rapport du nombre de ses habitants. Cette prétention a été combattue avec non moins de chaleur par la régence de Moll, qui, indépendamment de sa possession actuelle, a fait valoir sa position plus centrale et les avantages qui en découlent pour toutes les branches de l'administration. Après un mûr examen, votre commission s'est convaincue que les motifs qui militent en faveur de la demande de Gheel, ne sont pas assez puissans pour balancer les inconvéniens que présente sa position excentrique et le désagrément de priver, sans nécessité urgente, une autre commune, d'un avantage dont elle jouit depuis un grand nombre d'années. L'adjonction au canton de Moll des communes de Rethy et Desschel qui, jusqu'ici, ont fait partie du canton supprimé d'Arendonck, et qui, dans la prévoyance de cette suppression, ont sollicité ce transfert, rend encore plus sensible la préférence à donner à Moll comme chef-lieu d'un canton dont Gheel occupe l'extrême limite.

En résumé, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer les modifications suivantes au projet de loi présenté par le Gouvernement, pour

ce qui concerne la circonscription judiciaire cantonnale dans la province d'Anvers :

1<sup>o</sup> De supprimer le canton de Berchem, en répartissant les communes dont il se compose de la manière suivante :

a. Au canton nord d'Anvers, la partie de la cinquième section d'Anvers, *extrà muros*, située au nord du canal dit de Herenthals, avec les communes de Austruwcel, Borsbeeck, Deurne et Borgerhont, Merxem et Dambrugge.

b. Au canton sud d'Anvers, la partie de la 5<sup>e</sup> section, *extrà muros*, située au sud du canal dit de Herenthals, avec les communes de Berchem, Hoboken, Wilryck.

c. Au canton de Contich, les communes de Bouchout, Mortsel, Vremde.

2<sup>o</sup> De détacher du canton de Malines, la commune de Muysen, pour la laisser au canton de Vilvorde, dans la province de Brabant, dont elle fait partie.

Il résultera, Messieurs, de l'adoption de ces modifications que la population du canton nord d'Anvers s'élèvera à 40,473 habitants; celle du canton sud d'Anvers à 47,316 habitants; celle du canton de Contich à 25,809 habitants et que celle du canton de Malines sera réduite à 35,642 habitants.

*Le Rapporteur,*

**F. A. VERDUSSEN.**

*Le Président de la commission,*

**FALLON (ISIDORE).**

## PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut:*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La circonscription des cantons de justice-de-paix, dans la province d'Anvers, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

CANTON NORD D'ANVERS.

Anvers, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections. La partie de la 5<sup>e</sup> section *extrà muros*, située au nord du canal dit de Herenthals; plus les communes d'Austruweel, Borsbeek, Deurne et Borgerhout, Merxem et Dambrugge.

CANTON SUD D'ANVERS.

Anvers, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections. La partie de la 5<sup>e</sup> section, *extrà muros*, située au sud du canal dit de Herenthals; plus les communes de Berchem, Hoboken, Wilryck.

CANTON DE BRECHT.

Comme au projet du Gouvernement.

CANTON DE CONTICH.

Comme au projet du Gouvernement, en y ajoutant les communes de Bouchout, Mortsel, Vremde.

CANTON D'EECKEREN.

Comme au projet du Gouvernement.

CANTON DE SANTHOVEN.

Idem.

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

CANTON DE MALINES.

Comme au projet du Gouvernement, moins la commune de Muysen.

CANTON DE HEYST-OP-DEN-BERG.

Comme au projet du Gouvernement.

CANTON DE LIERRE.

Idem.

CANTON DE PUERS.

Idem.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Les cinq cantons de Turnhout, Herenthals, Hoogstraeten, Moll et Westerlo, comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

Mandons et ordonnons, etc.